

URRPIMMEC

Institution de Prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale

NOTICE D'INFORMATION
GARANTIE EN CAS DE DECES

Anciens salariés de CHARBONNAGES DE FRANCE visés par le contrat collectif n° 04 109607 0001 2 souscrit par l' AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS à effet du 1^{er} janvier 2008

JUILLET 2008



MALAKOFF

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de verser un capital en cas de décès du participant au profit des bénéficiaires définis ci-après.

2. PARTICIPANTS

Les participants au contrat sont les anciens salariés de Charbonnages de France, dont l'ANGDM porte le contrat de travail en application de l'article 2 de la loi du 3 février 2004 et qui sont dans l'une des situations suivantes :

- en activité, mis à disposition d'une entreprise
- en Compte Epargne Temps (CET)
- en Aménagement de Fin de Carrière des Ingénieurs (AFCI)
- en dispense préalable d'activité (DPA)
- en congé charbonnier de fin de carrière (CCFC)

3. MONTANT DU CAPITAL GARANTI

Il dépend de la cause du décès et de la situation de famille;

1) Décès hors accident du travail ou maladie professionnelle

- participant célibataire avec parents non à charge **2840 €**
- participant célibataire avec mère seule, non à charge **1920 €**
- participant célibataire avec père seul, non à charge **1460 €**
- participant célibataire avec un ou 2 parent(s) à charge **2840 €**
- participant marié, pacsé ou vivant maritalement **2840 €**
- majoration par enfant à charge **920 €**
- participant célibataire dont les parents sont décédés, ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge :
capital par enfant à charge **920 €**

2) Décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, reconnus comme tels par la Sécurité sociale

- participant célibataire avec parents non à charge **7100 €**
- participant célibataire avec mère seule, non à charge **4800 €**
- participant célibataire avec père seul, non à charge **3650 €**
- participant célibataire avec un ou 2 parent(s) à charge **7100 €**
- participant marié, pacsé ou vivant maritalement **7100 €**
- majoration par enfant à charge **2300 €**
- participant célibataire dont les parents sont décédés, ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge :
capital par enfant à charge **2300 €**

Pour l'application de 1) et 2), par parent à charge du participant célibataire, on entend :

son père ou sa mère n'ayant pas de ressources suffisantes pour entraîner le paiement d'impôts sur le revenu, à condition :

- que le participant célibataire ait été autorisé par l'administration fiscale à déduire de son revenu le montant d'une pension alimentaire qu'il lui verse, ou
- que le parent donne droit à une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial de du participant célibataire.

4. MAJORATION POUR ENFANT A CHARGE

Sont retenus pour le calcul de cette majoration :

1 - les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis considérés fiscalement à charge du participant du fait de leur prise en compte dans la détermination de son quotient familial :

- de moins de 18 ans,
- de plus de 18 ans et de moins de 26 ans dont les ressources sont inférieures au SMIC,
 - s'ils continuent leurs études secondaires ou supérieures,
 - s'ils sont placés sous contrat d'apprentissage,

la condition de prise en compte dans la détermination du quotient familial n'étant pas exigée pour les enfants de 25 ans et plus,

- ou, quel que soit leur âge si au moment du décès ils ouvrent droit à l'allocation d'éducation pour enfant handicapé prévue à l'article L 541-1 du code de la Sécurité sociale ou perçoivent l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L 821-1 de ce code (ou seraient susceptibles de la percevoir si leurs ressources ne dépassaient pas le plafond prévu par décret, à condition toutefois qu'elles restent inférieures au SMIC) sous réserve que leur incapacité ait été reconnue avant 18 ans (ou avant 26 ans pour ceux qui remplissent les conditions des paragraphes précédents),
- l'enfant né viable moins de 300 jours après le décès du participant,

2 - les enfants du participant, non confiés à sa garde, mais pour lesquels il est judiciairement tenu au versement d'une pension alimentaire, sous réserve des mêmes conditions d'âge, d'études et de ressources que ci-dessus,

3 - les enfants du participant qui ont fait une déclaration de revenus séparée, sous réserve des mêmes conditions d'âge, d'études et de ressources que ci-dessus,

4- les enfants du participant à charge fiscalement de la personne avec laquelle il vit maritalement, sous réserve des mêmes conditions d'âge, d'études et de ressources que ci-dessus,

5. DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Le capital garanti , hors majoration pour enfant à charge, est versé :

- en cas de décès d'un participant marié, à son conjoint survivant,
- en cas de décès d'un participant non marié vivant maritalement, ou pacsé, à son concubin survivant,
- en cas de décès d'un participant célibataire, à ses parents par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, la totalité au survivant.

Le capital auquel donne droit l'enfant à charge est attribué à celui-ci ou à son représentant légal.

Le bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré est déchu du bénéfice des garanties.

6. FORMALITES

Le paiement des capitaux garantis sera effectué après réception par l'URRPIMMEC des pièces justificatives transmises par l'ANGDM et comprenant notamment :

- une demande de prestations comportant l'attestation par l'ANGDM que le participant était bien garanti à la date du décès,
- les éléments nécessaires à la détermination des prestations :
 - une copie intégrale de l'acte de décès du participant
 - un certificat médical attestant que le décès est dû ou non à une cause naturelle,
 - les pièces justificatives de la qualité de bénéficiaire ou permettant l'obtention des majorations.

7. PRESCRIPTION

La prescription qui s'applique à cette garantie est la prescription légale de 10 ans.